



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## Déchèterie Communautaire

*Site de SAINT SATURNIN*

*Lieu dit LES MESLIERS*

### Article 1er : Objectifs de la déchèterie

La déchèterie implantée au lieu dit « Les Mesliers » à SAINT SATURNIN a pour objet de :

- Permettre aux habitants de la Communauté de Communes de l'Antonnière et aux habitants de la Commune de La Bazoge et de Neuville sur Sarthe Rive Nord, ainsi qu'aux professionnels, sous certaines conditions, d'évacuer en apport volontaire, les déchets non collectés par le service des ordures ménagères et la collecte sélective.
- Supprimer les dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tel que le carton, la ferraille, les huiles de moteur, les huiles alimentaires, les déchets verts, les gravats, les batteries...
- Etre un exutoire pour les déchets ménagers spéciaux.

### Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont définis ainsi :

	Particuliers et professionnels	
	Eté (1 <sup>er</sup> avril au 30 Septembre)	Hiver (1 <sup>er</sup> Octobre au 31 Mars)
LUNDI	8h à 12h	8h à 12h
MERCREDI	14h à 18h	14h à 17h
VENDREDI	14h à 18h	14h à 17h
SAMEDI	9h à 12h et 14h à 18h	9h à 12h et 14h à 17h

**Le samedi après-midi, les professionnels ne sont pas admis.**

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture et les jours fériés. Il est formellement interdit de déposer des déchets devant l'entrée sous peine de poursuites.

### **Article 3 : Déchets acceptés**

Sont acceptés, les déchets ménagers et assimilés suivants :

- Ferrailles et métaux non ferreux
- Cartons (hors cartonnettes)
- Divers : appareils ménagers, literie, bois traité, vitres, polystyrène, placoplâtre, laine de verre, jouets usagers ...
- Déchets inertes : pierres, matériaux issus de démolition
- Déchets verts : tontes de pelouse, branchages, feuilles, débarrassés de leur sac plastique
- Batteries
- Huiles de vidange
- Huiles alimentaires
- Déchets toxiques : solvants, acides, peintures, piles, néons, produits de traitement de jardin
- Radiographies
- Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produit(s) déposé(s), qui lui paraîtraient suspects. Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

### **Article 4 : Déchets interdits**

Il est interdit de déposer les déchets suivants :

- Les ordures ménagères
- Les emballages ménagers : verres, flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes (des conteneurs de tri sélectif existent pour ces flux)
- Les Papiers, journaux, magazines, catalogues, livres (des conteneurs de tri sélectif existent pour ces flux)
- Les déchets industriels
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), les cadavres d'animaux, lisier, fumier ...
- Les médicaments
- Les éléments entiers de véhicule, les pneumatiques, les moteurs
- Les produits explosifs, inflammables, radioactifs
- Les déchets des professionnels non conformes à l'article 3
- Les déchets d'amiante

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le gestionnaire et pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur la déchèterie (décharges privées par exemple).

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

### **Article 5 : Conditions d'accès à la déchèterie**

L'accès à la déchèterie se fait aux jours et heures indiqués à l'article 2. Il est réservé aux habitants de la Communauté de Communes de l'Antonnière et aux habitants de la Commune de La Bazoge et de Neuville sur Sarthe Rive Nord.

Le contrôle des usagers se fait par le gardien, sur présentation d'une carte nominative comportant des unités représentant  $\frac{1}{4}$  de m<sup>3</sup> ( $\frac{1}{4}$  de m<sup>3</sup> correspond à un coffre de voiture classique, une remorque de PTAC 500Kg représentant  $\frac{1}{2}$ m<sup>3</sup>).

Les professionnels doivent présenter leur carte d'accès prépayée.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les **particuliers** résidants sur la Communauté de Communes de l'Antonnière et sur la Commune de La Bazoge et de Neuville sur Sarthe Rive Nord sont autorisés à déverser les déchets tels que mentionnés à l'article 3, **dans la limite d'1 m<sup>3</sup> par semaine.**

Les **professionnels** pourront décharger leurs déchets, **dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par semaine**, moyennant une redevance définie à l'article 6.

### **Article 6 : Etablissement de la redevance des Professionnels**

Cette redevance est définie par délibération du Conseil Communautaire et le tarif est affiché sur le site.

Les professionnels sont soumis à un système de carte prépayée de 25 unités à tamponner. Chaque unité représente 2€.

Les professionnels qui n'utilisent pas le service d'enlèvement des ordures ménagères de la CCA doivent en plus de la carte d'accès s'acquitter de l'abonnement ainsi que de la part fixe correspondant à un bac de 120 litres.

Le gardien tamponne la carte du professionnel en fonction du type de déchet déposé et en fonction du volume estimé :

Encombrants, déchets verts et gravats:  $\frac{1}{4}$  de m<sup>3</sup>: 2 unités (soit 16€/m<sup>3</sup>)

Carton:  $\frac{1}{4}$  de m<sup>3</sup>: 1 unité (soit 8€/m<sup>3</sup>)

Ferrailles: gratuit

Huile de friture, filtre à huile, emballages souillés, peintures, radiographies : 1 unité/kg

Aérosols pleins, néons, produits phytosanitaires, solvants et produits de bricolage: 2 unités/kg

Réactifs, produits non identifiables: 3 unités/kg

Huiles de vidange, batteries, piles: gratuit

**Le jugement des volumes s'effectue de manière contradictoire entre le gardien et le professionnel.**

Le professionnel signera un reçu comportant le type de déchets et le volume estimé.

### **Article 7 : Circulation et stationnement**

La circulation des usagers dans l'enceinte de la déchèterie doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10 km/h.

Les véhicules de collecte du (des) prestataire(s) doivent circuler de préférence en dehors des heures d'ouverture. Ils viennent en fonction des appels du gardien. Le déchargement des bennes se fait obligatoirement sur les dalles bétonnées conçues à cet effet.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

### **Article 8 : Comportement des usagers et responsabilités**

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation,...)
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas fumer
- ne pas descendre dans les conteneurs
- **nettoyer le quai après déchargement**

Les chiens en liberté ne sont pas autorisés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie. Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

### **Article 9 : Séparation des matériaux**

Il est obligatoire de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les bennes, les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de la déchèterie.

### **Article 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- de veiller à l'entretien du site.
- d'informer les utilisateurs et de contrôler les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux et d'interdire ceux non admis.

- de tenir les registres d'entrée, de sortie et celui des réclamations, et de la comptabilité des droits d'accès.
- d'interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers.
- de juger seul les volumes à l'arrivée.

Le gardien n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux, toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement des encombrants.

### **Article 11 : Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4,

Toute action de chiffonnage,

Ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,

Est passible d'un procès-verbal, établi par le Maire ou la Gendarmerie en fonction du délit.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur le site, ainsi que pendant un mois dans les Mairies des Communes concernées.

Règlement adopté le 21 décembre 2009

Le Président,

Benoît CHARVET

